

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE
(DIRECCTE)**

Unité territoriale de l'Indre

Cité administrative
BP 607
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

Téléphone : 02 54 53 80 22
Télécopie : 02 54 34 29 40

**ARRÊTÉ du 26 octobre 2015
reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production**

**Le préfet de l'Indre,
*Chevalier de l'ordre national du mérite,***

- Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 54 et 89 ;
- Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n° 88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 16 octobre 2015 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La société COM'BAWA – 34, rue de la Gare - 36000 CHÂTEAURoux est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général, madame la directrice de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de l'unité territoriale de l'Indre,
de la DIRECCTE Centre,
et par empêchement, la directrice adjointe,


Pascale RUDEAUX